



Statuts de l'Association Romande des Interprètes en Langue des Signes (ARILS)

I. Constitution

Article 1

Sous la dénomination de "**Association romande des interprètes en langue des signes**", il a été créé une association organisée corporativement. L'association est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y seraient pas prévus, par les articles 60 et ss du Code Civil Suisse.

Article 2

L'association a pour but :

- de promouvoir et de défendre la profession d'interprète en langue des signes,
- d'organiser une formation continue de ses membres,
- de favoriser des échanges nationaux et internationaux entre les interprètes en langue des signes et leurs différent·e·s partenaires.

L'association veille à ce que ses membres respectent le code professionnel qu'elle édicte.

Article 3

Le siège de l'association est à Lausanne.

La durée de l'association est illimitée.

II. Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations annuelles des membres décidées à l'assemblée générale,
- des dons, des legs et autres subventions,
- de toutes autres ressources déterminées par le comité.

III. Sociétaires

Article 5

L'association comprend des membres actif·ve·s, des membres passif·ve·s et des membres d'honneur.

Article 6

Est membre actif·ve tout interprète diplômé·e qui exerce activement sa profession et est au bénéfice d'une formation suisse-romande d'interprète LSF. Peuvent également être membres actif·ve·s, des interprètes issu·e·s d'une formation étrangère reconnue par l'ARILS, sous réserve d'avoir réussi la procédure d'équivalence. Le·la membre actif·ve a un droit de vote.

Est membre passif·ve tout·e interprète diplômé·e n'exerçant plus sa profession. Peut également être membre passif·ve tout·e interprète LSF en formation ou tout·e interprète de langue étrangère diplômé·e, de Suisse ou de l'étranger. Les membres passif·ve·s n'ont pas de droit de vote.

ARILS

Membre collectif du Syndicat suisse des Services publics

comité@arils.ch / www.arils.ch

Association Romande des Interprètes en Langue des Signes

Toute personne désirant devenir membre actif·ve ou membre passif·ve de l'association doit faire acte écrit de candidature, adressée au comité de l'association. Celui-ci accepte ou rejette la candidature et informe par écrit le·la candidat·e. Le comité n'est nullement obligé de motiver sa décision.

Tout·e membre actif·ve s'engage à poursuivre sa formation et à respecter le règlement de formation continue. Sur requête du comité, il devra pouvoir en fournir la preuve. A défaut, il ne pourra pas rester membre actif·ve.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité, lors de l'assemblée générale. Le·la membre d'honneur n'a pas de droit de vote.

Article 7

Tout·e membre actif·ve a droit à une voix à l'assemblée générale en présence ou par procuration. Un·e membre présent·e ne peut représenter qu'un·e seul·e membre absent·e.

Article 8

Les membres de l'association sont exonéré·e·s de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association. Ils n'ont aucun droit personnel sur les biens de l'association.

IV. Organisation, administration

Article 9

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) le bureau
- d) les vérificateur·trice·s des comptes

L'assemblée générale constitue l'organe suprême de l'association. Elle est convoquée, dans la règle, chaque année civile, au cours du premier semestre, par les soins du comité.

Article 10

La convocation indique l'ordre du jour. L'assemblée générale délibère notamment sur les points suivants :

1. Approbation des comptes et décharge au comité
2. Élection du comité et de son·sa président·e
3. Désignation du·de la ou des vérificateur·trice·s des comptes
4. Révision ou modification des statuts et du code professionnel qu'elle édicte
5. Recours à elle adressés, en dernier ressort, par des sociétaires exclus
6. Propositions individuelles régulièrement soumises au comité

Seuls les objets fixés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Article 11

L'assemblée générale comprend toutes les membres actif·ve·s, passif·ve·s et d'honneur de l'association. Elle est valablement constituée lorsque la moitié des membres actif·ve·s sont présent·e·s.

Article 12

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres actif·ve·s présent·e·s.

ARILS

Membre collectif du Syndicat suisse des Services publics

comité@arils.ch / www.arils.ch

Edition mise à jour en octobre 21

Association Romande des Interprètes en Langue des Signes

Article 13

L'assemblée générale est présidée par le·la président·e ou à défaut par un·e autre membre du comité.

Article 14

Il est dressé procès-verbal des délibérations et décisions de l'assemblée générale.

Article 15

Le procès-verbal est signé par le·la président·e et le·la secrétaire.

Article 16

Le comité est chargé de la gestion de l'association. Il exerce toutes les fonctions qui ne sont pas spécialement dévolues à l'assemblée générale, à laquelle il fait rapport.

Le comité comprend un·e président·e, un·e secrétaire et un·e trésorier·ère. Il se compose de trois à neuf membres élu·e·s pour deux ans par l'assemblée générale, au scrutin secret si souhaité par au moins un·e membre présent·e à l'AG. Un·e représentant·e de chaque commission active participe régulièrement aux séances de comité.

Le comité peut choisir parmi ses membres un bureau de trois membres au moins, auquel il est autorisé à déléguer ses pouvoirs. Le bureau comprend un·e président·e, un·une secrétaire et un·une trésorier·ère au moins.

Le comité est chargé en outre, de veiller au respect du code professionnel, et de s'acquitter de ses responsabilités en la matière.

Des sanctions, pouvant aller jusqu'à l'exclusion, peuvent être prises par le comité à l'encontre d'un·e membre en cas de violation des règles de la profession.

Les membres du comité sont choisis par les membres actif·ve·s. En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Article 17

Les membres du comité ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Iels ne contractent, du fait de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relative aux engagements de l'association.

Article 18

Les décisions du comité sont prises à la majorité absolue (2/3), la présence de trois membres au moins étant nécessaire pour délibérer valablement. En cas d'égalité de voix, le·la président·e départage. Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 19

Le·la président·e de l'association exerce également les fonctions de président·e du comité.

Article 20

Le·la président·e représente l'association à l'égard des tiers. Elle est collectivement engagée par la signature du·de la président·e et d'un·e autre membre du comité.

Article 21



Association Romande des Interprètes en Langue des Signes

L'ARILS est organisée en diverses commissions chargées de l'étude et de la réalisation des divers thèmes entrant dans le cadre de l'activité de l'association.

Chaque commission rapporte ses travaux en réunion de comité, auprès du bureau ou en assemblée générale.

Article 22

Le comité est compétent pour organiser un secrétariat. Le·la directeur·trice de ce secrétariat est nommé·e par le comité. Les attributions et compétences du·de la directeur·trice et du secrétariat sont fixées par un cahier des charges.

V. Modifications des statuts

Article 23

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité ou sur la demande de 1/5 des membres actif·ve·s. L'assemblée générale, convoquée spécialement pour en décider, doit se composer de la moitié plus un, au moins, des membres actif·ve·s. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présent·e·s.

Article 24

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un·e des membres actif·ve·s. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présent·e·s.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présent·e·s.

Article 25

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un·e ou plusieurs liquidateur·trice·s. L'actif, après paiement du passif, sera attribué à une ou plusieurs associations ou institutions poursuivant des buts analogues, choisies par l'assemblée générale et à la majorité relative des membres de celle-ci.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale tenue à Lausanne, le 28 mai 1997, modifiés lors de l'assemblée générale du 23 avril 2016 et l'assemblée extraordinaire du 12 octobre 2021 à Lausanne. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Maude Lançon
Présidente

Clarisse Raboud
Secrétaire